



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Saint-Denis, le 22 Juin 2023/ Arrêté N°1388 / 2023

## Relatif à la réglementation de l'usage des espaces verts de la Ville de Saint-Denis

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R. 610-5, R. 632-1, R.

635-8 et R. 644-3 ;

VU le Code de l’Environnement et notamment l’article L. 110-1 ;

VU l’arrêté du ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie du 17 décembre 2015relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE relatif à la lutte contre les bruits du voisinage du 7 janvier 2010 ;

VU le règlement sanitaire départemental, notamment son article 97 qui donne compétence à l'autorité municipale de définir, par voie d'arrêté, les règles générales d'hygiène à observer dans les lieux publics en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelle que nature qu'elles soient ;

VU l'article 99-2 du règlement précité qui interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique tous détritds d'origine animale susceptibles de souiller la voie publique ;

VU l'arrêté municipal n° 1008/2016 du 16 mars 2016 relatif à la divagation et à la circulation des animaux lors des manifestations festives organisées sur la Commune de Saint Denis et dans le Parc de La Trinité ;

VU l'arrêté municipal n° 466/2018 du 18 janvier 2018 interdisant la divagation et le nourrissage des animaux en état de divagation ;

VU l'arrêté municipal n°2451/2019 du 03 octobre 2019 relatif à la réglementation de l'usage des espaces verts de la Ville de Saint-Denis ; Considérant que la Commune possède sur son territoire de nombreux espaces verts ouverts à l'usage du public pour diverses activités ;

Considérant que l'usage du domaine public est collectif et qu'il appartient au Maire d'en réglementer l'utilisation en vue d'assurer le respect de la tranquillité, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques ;

Considérant que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances humaines tels les accidents occasionnés par des chutes ou la transmission de germes pathogènes ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale d'assurer la salubrité dans les lieux publics, de veiller au respect et à la conservation de ces lieux en bon état ainsi que d'en assurer la jouissance paisible aux utilisateurs ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à tous les utilisateurs de l'ensemble des espaces verts de la Ville de Saint-Denis.

Les espaces verts comprennent :

- les parcs, esplanades, jardins, squares et aires de jeux ;
  - les berges de canal ou de rivière aménagées ou non ;
  - les places plantées ainsi que toutes les parties du domaine public communal supportant des plantations, qu'elles soient ou non clôturées.
- Liste des parcs et squares clôturés :
- Parc urbain Jean Pierre Esperet (parc de la Trinité) – 13 rue de Madagas
  - Square Bellon – Rue Maréchal Lecl
  - Square Capagory – 132 rue du Général de Gaulle
  - Square Montreuil – angle rue Montreuil et rue Roland Garros

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer sur les espaces verts, par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les agents de surveillance présents sur les espaces verts s'assureront du respect, par les usagers, du présent arrêté. Ils assureront également une mission d'information auprès du public.

Toute infraction aux règles contenues dans le présent arrêté, pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par la Police Nationale, la Police Municipale ou un agent assermenté.

Article 2 : Conditions d'accès

L'accès à certains espaces verts (parcs, jardins, aires de jeux et vergers notamment) est soumis à des horaires d'ouverture et de fermeture que le public est invité à respecter. Les horaires figurent à l'entrée de ces espaces. Aux heures fixées pour la fermeture, le gardien, agent de surveillance ou tout agent missionné, invitera les promeneurs à se retirer et ceux-ci devront se soumettre immédiatement à cette invitation. La Ville de Saint-Denis se réserve le droit de modifier les horaires et de fermer temporairement les espaces verts, dès lors que cela s'avèrera nécessaire.

Article 3 : Utilisateurs

Les espaces verts communaux, sauf indications particulières, sont libres d'accès aux piétons.

Les enfants y sont placés sous l'entière responsabilité des personnes détenant l'autorité parentale ou de leurs accompagnateurs.

Article 4 : Animaux

Les animaux domestiques entravés d'une laisse sont autorisés sauf dans deux cas exposés ci-dessous.

Les conditions de sécurité et d'hygiène suivantes devront être respectées :

- les chiens doivent être tenus en laisse en permanence (la longueur de la laisse devra faire 2 mètres maximum) ;
- tout animal errant ou non tenu en laisse pourra être mis en fourrière ;
- toute déjection devra être ramassée immédiatement par le maître. Le propriétaire ou gardien de chiens devra se munir de sacs ou de tout autre système à sa convenance pour ramasser lui-même les déjections qui auraient été déposées par ses animaux. La Ville de Saint-Denis se réserve le droit de proposer aux propriétaires d'animaux l'utilisation de toute technique pour le ramassage des déjections ;
- les chiens ou autres animaux domestiques ne devront en aucun cas importuner le public des espaces verts ;
- toute dégradation des plantations, arbres, pelouses ou mobiliers par les animaux domestiques est interdite et sera passible de verbalisation immédiate à l'encontre des propriétaires.

Les deux dérogations à l'autorisation précitée : 

- les chiens, dits dangereux, de 1ère et 2nde catégorie sont strictement interdits au sein des espaces verts publics de la Ville, même muselés et tenus en laisse par une personne majeure ;
- les chiens, même tenus en laisse, sont interdits au sein l'espace vert clos dénommé le Parc urbain du Cœur Vert familial, ainsi que dans les squares et les aires de jeux clôturés.

Article 5 : Conditions de circulation et de stationnement

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sauf véhicules employés par les personnes à mobilité réduite, sont strictement interdits dans les espaces verts communaux.

Seuls sont autorisés, dans le respect des dispositions du Code de la route :

- les véhicules de service ;
- les véhicules de police et ceux des services d'Incendie et de Secours et uniquement pour les besoins de sécurité ;
- les véhicules des entreprises chargées par la Ville d'effectuer des travaux ou prestations. Celles-ci font l'objet de consignes spéciales.

La circulation sur les vélos et trottinettes avec ou sans moteur, les skateboards, rollers, patins à roulettes et sur les nouveaux engins de déplacement personnels (monoroues, gyropodes, hoverboards, etc.), est interdite dans le Parc urbain du Cœur Vert familial, ainsi que dans les squares et les aires de jeux clôturés. Les utilisateurs devront tenir leur engin à la main dans ces espaces, sauf autorisation du gestionnaire du site. L'utilisation des skateboards, rollers et patins à roulettes est autorisée sur les espaces réservés à cet effet.

Les poussettes et les cycles pour « enfant » dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces sont autorisés.

Article 6 : Comportement, usages et activités du public

Les espaces verts communaux sont des lieux de détente et de convivialité. Ainsi, toutes les activités de loisirs et de repos sont tolérées dans la mesure où elles s'exercent sans gêner la liberté d'autrui, sans porter atteinte à la sécurité publique et sans dégrader les lieux.

Le public est tenu de respecter tous les équipements, notamment les bancs, candélabres, jeux, corbeilles, murs, clôtures, signalisation.

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Les espaces verts communaux sont interdits à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Le public est autorisé :

- à marcher et à s'asseoir sur les pelouses ;
- à pique-niquer à condition de ne laisser aucun déchet sur place ;
- à pratiquer des loisirs dits de plein air sous réserve de ne pas endommager les plantations, arbres et pelouses ni d'occasionner aucune gêne au public.

LII est strictement interdit, quel que soit l'espace vert :

- de stationner sur l'espace et les lieux non autorisés ;
- d'uriner et de déféquer, l'usage des installations sanitaires étant obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement ;
- de camper ;
- de creuser ;
- de privatiser un espace par quel que moyen que ce soit (rubalises, cordes, barrières, etc.), sauf mesures de sécurité mises en place par le gestionnaire du site ;
- de faire du feu et des barbecues hors des aménagements ou espaces prévus à cet effet ;
- de jeter des déchets de quelle que nature que ce soit (emballages, presse, reliefs de repas notamment) en dehors des corbeilles prévues à cet effet ;
- de salir et de dégrader le mobilier urbain mis à la disposition du public ;
- de se livrer sans autorisation du gestionnaire du site à des activités lucratives, à la distribution et à l'affichage de tracts ou d'affiches sur les équipements (le mobilier urbain notamment) ou sur les arbres ;
- de porter atteinte de quelle que façon que ce soit aux végétaux et plantations sur les espaces verts du gestionnaire du site (mutilation, destruction, peinture et inscriptions sur les troncs, support de jeux ou d'objets sur les troncs, notamment) ;
- d'utiliser des armes de quelle que nature que ce soit (arcs, boomerang, etc.) ;
- d'importuner le public par des jeux ou actes dangereux ou immoraux ;
- de monter sur les barrières et garde-corps présents sur les lieux ;
- de grimper aux arbres et de pratiquer toute activité dans les arbres (slackline, activités acrobatiques, etc.) ;
- de survoler les espaces verts avec un drone afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sol (risque de crash), sauf autorisation de l'autorité compétente.

Aucune manifestation sportive, artistique ou autres (structures gonflables, camions bars ...), gratuite ou payante, ne peut être organisée dans les espaces verts communaux sans autorisation du gestionnaire du site.

Les jeux de ballons sont tolérés sous conditions du respect des plantations, des équipements et de la tranquillité des usagers.

Les promeneurs sont conviés à prendre les précautions habituelles pour la protection de leurs affaires personnelles ; la Ville se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou dégradation de biens et effets personnels.

Article 7 : Bruit et nuisances sonores

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif en particulier ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée (par emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, enceintes ou véhicules à sonorisation amplifiée) sauf dérogation.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations autorisées font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du code de la santè publique. Les tirs de feux d'artifice font également l'objet d'une autorisation spécifique.

Article 8 : Utilisation des équipements des espaces verts

Aires de jeux

Les aires de jeux sont dédiées aux enfants. Les enfants y sont placés sous la surveillance et l'entière responsabilité des personnes détenant l'autorité parentale ou des personnes adultes accompagnatrices.

Les conditions d'utilisation des jeux affichées sur chaque aire de jeux (tranches d'âge des utilisateurs, modes d'utilisation spécifiques à certains jeux le cas échéant), doivent être respectées.

Les jeux ne doivent en aucun cas être utilisés pour un usage autre que celui auxquels ils sont destinés.

Bassins, cascades, fontaines

S'agissant des bassins, cascades et fontaines, pour le bon usage et l'agrément de tous, il est interdit :

- de mettre à l'eau un engin quelconque pouvant embarquer des passagers, et naviguer sur les bassins, pièces d'eau ;
- de faire naviguer des modèles réduits de navires et de bateaux jouets propulsés de tout type ;
- de s'y baigner ;
- de capturer les poissons et autres animaux qui s'y trouvent et de leur donner de la nourriture, sauf autorisation du gestionnaire du site ;
- d'y consommer l'eau ;

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENTREPRISE MUNICIPALE**

**Direction Juridique et Elections Police Administrative**

**NR/NF/20230622**

- d'y pénétrer et marcher ;
- d'y jeter des papiers, objets, déchets ;
- d'y déverser des produits et substances de quelle que nature que ce soit ;
- d'y laver sa vaisselle du fait du dépôt de restes alimentaires dans l'eau ;
- de dégrader les équipements des bassins, cascades et fontaines.

Toilettes

Les toilettes à la disposition du public doivent être respectées et tenues dans un bon état d'hygiène et de propreté.

Les horaires indiqués et les équipements doivent être respectés.

La Ville se réserve le droit de fermer les toilettes dès lors que cela s'avèrera nécessaire.

Article 9 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions de première, de deuxième, de quatrième et de cinquième classe. Le montant des amendes dues est fixé par les textes. Ces infractions seront constatées par des procès verbaux établis par les agents de la police municipale et nationale.

Article 10 : Dispositions particulières

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées. L'arrêté municipal n° 24512019 du 03 octobre 2019 relatif à la réglementation de l'usage des parcs et espaces verts de la Ville de Saint Denis est abrogé.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché de façon permanente en mairie (centrale et annexes) et à la Direction Espaces publics et Environnement de la Mairie de Saint-Denis. Une copie sera affichée sur site (différents parcs et espaces verts de la Ville) et sur le site internet de la ville.

Article 12 : Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 13 : Exécution

Messieurs le Directeur Général des Services, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sûreté Urbaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région et du Département de la Réunion ; il est susceptible de recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

